

Arrêt

n° 283 806 du 25 janvier 2023 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA

Rue de la Draisine 2/004 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2022.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 11 janvier 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant entre sur le territoire belge muni d'un visa D. Le 4 mai 2009, il est mis en possession d'une carte de séjour de type A renouvelée régulièrement jusqu'au 28 février 2015.
- 1.2. Le 15 janvier 2020, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.
- 1.3. Le 10 mars 2020, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est complétée, à plusieurs reprises, en avril et juin 2021.

- 1.4. Le 6 octobre 2022, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :
- S'agissant de la décision d'irrecevabilité, premier acte attaqué :
- « MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] est arrivé en Belgique en 2009, muni d'un passeport valable et d'un visa D. Le requérant a été autorisé au séjour et était couvert par une inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 28.02.2015. Depuis, cette date le requérant séjourne de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis . Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. - Arrêt du 09-06- 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque, au titre de de circonstance exceptionnelle, la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2009 dont 6 ans en séjour légal) et son intégration sociale et professionnelle illustrée par le fait qu'il parle maintenant très bien français après avoir suivi des cours, par les relations amicales développées en Belgique (cfr les témoignages attestant de son intégration et de ses qualités humaines), par le suivi et la réussite de plusieurs formations (cfr les certificats d'apprentissage pour la formation de peintre en bâtiment, la formation de tapissier poseur de revêtements des murs et du sol, attestation de réussite de UF1 et UF2, attestation de réussite de la formation gestion d'entreprise), par l'obtention de l'équivalence de son diplôme, par l'obtention d'un permis de travail et d'une carte professionnelle. Ainsi, l'intéressé a travaillé légalement en Belgique d'abord en tant que jeune homme au pair, ensuite en tant qu'apprenti peintre en bâtiment et tapissier poseur de revêtements des murs et du sol et puis en tant qu'indépendant (associé actif de SPRL D. D.) et indique que bien qu'il n'ait plus de titre de séjour, il continue de payer ses Impôts et ses cotisations sociales à l'Etat belge. (cfr les preuves de paiement des cotisations sociales, la preuve de souscription à la TVA et le paiements, les fiches d'impôts, etc). Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. Par ailleurs, s'agissant de son intégration professionnelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas l'intéressé de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25janvier 2018). Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n0157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé pers comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). En outre, le requérant invoque des attaches familiales en Belgique à savoir son frère, sa tante et des cousins et présente différents témoignages de qualité des membres de sa famille qui démontre l'affection particulière et le soutien qu'ils portent à l'intéressé (son frère, de sa cousine etc) Cependant, Monsieur n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Signalons que le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002.. Rappelons que la que loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462.). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

De plus, le requérant met en avant sa volonté de poursuivre son épanouissement personnel et social sut le territoire du Royaume, où il mène une vie privée et familiale et invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les article 22 et 23 de la Constitution belge, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 52 de la Charte de l'Union européenne. Le requérant argue avoir des attaches particulièrement fortes sur le sol belge, tant avec ses concitoyens qu'avec ses membres de famille proches. Or force est de constater que le requérant n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher de retourner temporairement dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et donc d'introduire une demande d'autorisation de séjour de longue durée. Par ailleurs, il a été jugé qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du reguérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons aussi qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Enfin, l'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée supra en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Au titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque aussi la situation sécuritaire générale prévalent au Chili (colère sociale avec des manifestations qui pourraient encore subvenir /crise politique très sévère). Au vu de la situation sécuritaire instable, catastrophique et dont l'évolution est incertaine l'intéressé invoque craindre un grand danger en cas de retour au Chili. Le requérant met en avant les différentes violations des droit humains commises par les « carabineros », la police chilienne, et l'armée (affrontements, répression violente des manifestants, etc). Ces différentes violations sont dénoncés dans les rapports d'Amnesty International, du Haut Commissariats des Nations unis des droits de l'homme, de Human Rights Watch et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), L'intéressé présente également différents articles de presse (publiés notamment dans les sites du Monde.fr et dans le site de l'ONU Un. Org sur la situation au Chili) et se réfère au communiqué du Ministère français des Affaires étrangères qui appelle à la plus grande vigilance sur son site Internet. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'il apporte différents éléments, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

Ensuite, l'intéressé était militaire de carrière à Santiago (Chili) et réserviste en cas de problème (cfr carnet militaire) et déclare si il retourne il s'expose à un risque de graves sanctions, au motif qu'il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en tant que militaire de carrière et réserviste. Il s'est rendu indisponible et n'a pas prévenu les autorités chiliennes de son séjour durant toutes ces années en Belgique, de sorte qu'il sera interpelé, voire arrêté, et réquisitionné dès son retour. Le risque est d'autant plus grand au vu de la situation actuelle que connait le pays. Cependant, l'intéressé est arrivé sur le territoire avec un visa D et a obtenu un titre de séjour limité. Il s'est installé en Belgique en sachant être autorisé au séjour qu'à titre précaire et lui appartenait donc de se mettre en ordre au point de vue de ses obligations militaires. Rappelons aussi que l'intéressé n'est plus en ordre de séjour depuis le 28.02.2015. Dès lors, l'intéressé est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Rappelons aussi qu'aucun élément n'est produit indiquant que l'intéressé risque pour sa vie en cas de retour au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

L'intéressé est arrivé avec un visa D valable du 23.03.2009 au 23.06.2009. Notons aussi qu'il a été mis sous carte A le 04.05.2009 renouvelée régulièrement jusqu'au 28.02.2015

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

La vie familiale :

L'état de santé :

Lors de l'examen du dossier, l'intéressé n'apporta aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux. Par ailleurs, il n'y'a aucun élément indiquant que l'intéressé aurait un enfant mineur.

En ce qui concerne la présence de membres de sa famille sur le territoire (son frère, sa tante, cousins, etc), relevons que la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

- 2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, CEDH) ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, Charte) ; des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives, et du principe de confiance légitime ; du principe de proportionnalité ».
- 2.2. Dans une première branche, le requérant critique la motivation du premier acte attaqué relative aux risques de sanction militaire encourus en cas de retour au pays d'origine, estimant que cette motivation est insuffisante. Il estime que la partie défenderesse se contente de lui reprocher d'être à l'origine du préjudice qu'il invoque sans analyser réellement la circonstance exceptionnelle invoquée. Il argue en effet que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Ensuite, il soulève que la partie défenderesse « confond le seuil impose par l'article 9bis LE avec le risque pour [l]a vie en cas de retour au pays d'origine ; contrairement à ce qu'elle veut faire croire, le requérant ne doit pas démontrer craindre pour sa vie afin d'établir une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile son retour temporaire au pays ; ce faisant, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi, ce qui ne se peut ». Enfin, il considère que « la partie défenderesse n'a pas concrètement apprécie l'élément qu' [il] invoquait a l'appui de sa demande de séjour, en ce qui concerne ses obligations militaires combinées à la situation sécuritaire au Chili, et a, à tout le moins, formule une motivation insuffisante à cet égard ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Aux termes des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision

fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. De plus, pour être adéquate, la motivation d'un acte administratif doit pouvoir se vérifier à la lecture du dossier administratif et être exacte, admissible et pertinente (v. en ce sens, J. Salmon, J. Jaumotte, E. Thibaut, « Le Conseil d'Etat de Belgique », Bruxelles, Bruylant, § 458.5.4., pp. 991 ss.).

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué développée par la partie défenderesse apparait inadéquate et insuffisante au regard du libellé de la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.3. du présent arrêt.

En effet, le requérant avait combiné dans cette dernière, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation sécuritaire générale et sa situation personnelle au Chili et a précisé à cet égard qu'« un rapport du 13 décembre 2019 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme [...] soulève qu'il y a en effet des motifs raisonnables de croire qu'à partir du 19 octobre 2019, des carabiniers et des membres de l'armée chiliens ont commis un grand nombre de violations grave des droits de l'Homme [...]. [...] Selon les chiffres officiels, plus de 28000 personnes ont été détenues entre le 18 octobre et le 6 décembre 2019, et plus de 1600 seraient toujours détenue en attente d'un jugement », que « le niveau de violation des droits de l'Homme auquel on assite aujourd'hui est sans précèdent depuis la dictature militaire » et que dès lors, en cas de retour il « s'expose à un risque grave de sanction, au motif qu'il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en tant que militaire de carrière et réserviste. Il s'est rendu indisponible et n'a pas prévenu les autorités chiliennes de son séjour durant toute ses années en Belgique, de sorte qu'il sera interpellé, voir arrêté, et réquisitionné dès son retour. Le risque est d'autant plus grand au vue de la situation actuelle au Chili. Partant [le requérant] prend un double risque en se rendant au Chili dans le seul but d'y procéder à des démarches administratives, à savoir qu'il serait confronté à la mauvaise situation sécuritaire du pays, qui reste imprévisible, et à la possibilité qu'il soit réquisitionné de force, voire puni, pour servir son pays d'origine. Ces éléments constituent aussi des circonstances exceptionnelles rendant le retour du [requérant] au Chili à tout le moins particulièrement difficile ».

Or, force est de relever que la partie défenderesse répond artificiellement en deux volets à un seul et même élément invoqué à titre de circonstance exceptionnelle, à savoir la « situation sécuritaire générale et situation personnelle au Chili » du requérant, en adoptant une motivation composée d'un premier motif concernant « la situation sécuritaire générale prévalent au Chili (colère sociale avec des manifestations qui pourraient encore subvenir/crise politique très sévère) » et d'un second motif concernant le statut de « militaire de carrière à Santiago (Chili) et réserviste en cas de problème (cfr carnet militaire) [du requérant] et [que ce dernier] déclare si il retourne il s'expose à un risque de graves sanctions, au motif qu'il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en tant que militaire de carrière et réserviste ». Si rien n'empêche la partie défenderesse d'indiquer de façon succincte pour chaque élément, invoqué à titre de circonstance exceptionnelle, les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, cette dernière est cependant tenue d'y répondre de façon adéquate dans sa globalité.

A travers cette analyse erronée, la partie défenderesse a considéré que « la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation » et que « l'intéressé est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ».

Une telle motivation ne saurait être considérée comme adéquate dans la mesure où la question qui se pose n'est pas de savoir si le requérant est à l'origine ou non du préjudice qu'il invoque au regard de possible sanction militaire, mais uniquement de savoir si ce risque de sanction lors de son retour au Chili, où la situation sécuritaire générale se traduit par de nombreuses violations des droits de l'Homme, constitue une circonstance qui rend particulièrement difficile ledit retour temporaire au pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. En outre, en se bornant à indiquer que le requérant s'est contenté d'invoquer une situation générale sans démontrer un risque individualisé, la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a procédé à une réelle mise en balance des intérêts en présence et démontre une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Enfin, le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, sans pour autant devoir démontrer un « risque pour sa vie » en cas de retour.

- 3.3. Les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, elle expose de façon générale qu'« En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne pouvaient être interprétés comme constituant une circonstance exceptionnelle » et ne fournit aucune réponse spécifique quant à la première branche du moyen unique soulevé dans la requête.
- 3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation du premier acte querellé.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, second acte entrepris, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque.

4. Débats succincts.

- 4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. OSWALD